



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
Halifax
Nova Scotia
B3J 1T3
Bid Fax: (902) 496-5016

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right
of Canada, in accordance with the terms and conditions
set out herein, referred to herein or attached hereto, the
goods, services, and construction listed herein and on any
attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente et aux annexes
ci-jointes, les biens, services et construction énumérés
ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet MV Confederation Sewage Treatment	
Solicitation No. - N° de l'invitation T2012-220031/A	Date 2022-09-06
Client Reference No. - N° de référence du client T2012-22-0031	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$HAL-202-11569	
File No. - N° de dossier HAL-2-89028 (202)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Atlantic Daylight Saving Time ADT on - le 2022-10-06 Heure Avancée de l'Atlantique HAA	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Young, Chris	Buyer Id - Id de l'acheteur hal202
Telephone No. - N° de téléphone (902) 476-8829 ()	FAX No. - N° de FAX (902) 496-5016
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF TRANSPORT PROGRAMS HERITAGE COURT 95 FOUNDRY ST P.O. BOX 42 MONCTON NEW BRUNSWICK E1C 8K6 CANADA	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Atlantic Region Acquisitions/Région de l'Atlantique
Acquisitions
1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
Halifax
Nova Scot
B3J 1T3

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SOMMAIRE	3
1.3 COMPTE RENDU.....	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	4
2.4 LOIS APPLICABLES	5
2.5 CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.6 VISITE FACULTATIVE DES LIEUX.....	5
2.7 PÉRIODE DE TRAVAUX – MARINE - SOUMISSION	5
2.8 CALENDRIER DE PROJET - SOUMISSION	6
2.9 INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - LETTRE D'ATTESTATION	6
2.10 CERTIFICATION RELATIVE AUX NORMES DE SOUDAGE - SOUMISSION	6
2.11 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	6
2.12 CLAUSES DU <i>GUIDE DES CCUA</i>	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	8
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	9
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	10
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	10
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..	10
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	11
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	11
6.2 CAPACITÉ FINANCIÈRE.....	11
6.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	11
6.4 ISO 9001:2015 - SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ	11
PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	12
7.1 BESOIN.....	12
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	12
7.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	12
7.4 DURÉE DU CONTRAT	12
7.5 RESPONSABLES.....	13
7.6 PAIEMENT	14
7.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	14
7.8 CALENDRIER DE PROJET	15
7.9 RÉUNIONS D'AVANCEMENT	15
7.10 RÉUNIONS D'AVANCEMENT	15
7.11 INSPECTION ET ACCEPTATION	15

7.12	TRAVAUX NON COMPLÉTÉS ET ACCEPTATION.....	16
7.13	GARANTIE DU NAVIRE - RADOUB ET RÉPARATION.....	16
7.14	GARANTIE - ENTREPRENEUR RESPONSABLE DE TOUS LES FRAIS.....	17
7.15	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	17
7.16	LOIS APPLICABLES.....	17
7.17	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	18
7.18	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	18
7.19	ISO 9001-2015 - SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ.....	18
7.20	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	19
ANNEXE « A »	20
	ÉNONCÉ DES BESOINS.....	20
ANNEXE « B »	34
	BASE DE PAIEMENT.....	34
ANNEXE « C »	36
	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES.....	36
ANNEXE « D »	39
	PROCÉDURES DE GARANTIE ET FORMULAIRES.....	39
	APPENDICE 1 À L' ANNEXE « D ».....	42
ANNEXE « E » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	44
	INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE.....	44
ANNEXE « F »	45
	FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE.....	45
ANNEXE « G »	47
	CODE DE CONDUITE EXIGENCE.....	47
ANNEXE « H »	48
	MÉTHODE DE SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR – CRITÈRES DE SÉLECTION.....	48

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les instruments de paiement électronique et les exigences en matière d'assurance.

1.2 Sommaire

1.2.1 L'entrepreneur doit :

- a. procéder au carénage à quai du navire de Transports Canada NM Confederation, conformément au besoin décrit à l'annexe A.
- b. exécuter tous les travaux imprévus autorisés non répertoriés dans l'annexe A.

1.2.2 Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2022-03-29) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

1. Connexion postal :

TPSGC.RARceptionSoumissionsNE-ARBidReceivingNS.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2003 ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion postal si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal.

**** Veuillez prendre soin d'ouvrir une conversation Connexion postal au moins six (6) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner. ****

2. Par télécopieur :

Numéro de télécopieur : 902-496-5016

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Nouvelle-Écosse, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires aura lieu par téléconférence, le 16 septembre 2022. Elle débutera à 13h HAA. Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande de soumissions et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de déposer une soumission assistent à la conférence ou y envoient un représentant.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils devraient fournir à l'autorité contractante, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées au moins deux (2) jours ouvrables avant la conférence.

Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une soumission.

2.6 Visite facultative des lieux

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra à bord NM Confederation à 3722 autoroute 106, Caribou, Nouvelle-Écosse B0K 1H0 le 15 septembre 2022 à 1145.

Puisque le navire sera en service, les soumissionnaires ou leurs représentants devront monter à bord, faire la traversée de Caribou (N. É.) à Wood Islands (I. P. É.) et faire le retour. Des détails seront fournis à l'inscription à la visite des lieux. L'heure de départ du traversier est 1145 h.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le 13 septembre 2022, pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite. On pourrait demander aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'envoieront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

2.7 Période de travaux – marine - soumission

Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit :

Début : le 3 janvier 2023

Fin : le 27 février 2023.

En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.

2.8 Calendrier de projet - soumission

Dans sa soumission technique, le soumissionnaire doit proposer son calendrier de projet préliminaire sous la forme d'un diagramme de Gantt. Le calendrier de projet doit comprendre la structure de répartition des travaux du soumissionnaire, la programmation des principales activités et étapes et tout point pouvant nuire à l'achèvement des travaux.

2.9 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les deux (2) jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

2.10 Certification relative aux normes de soudage - soumission

1. Les travaux de soudage doivent être effectués par un soudeur certifié par le Bureau canadien de soudage (BCS) selon les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) suivantes:
 - a. CSA W47.1 (version actuelle), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier (Au niveau de la division 2).
2. Avant d'attribuer le contrat, et dans les deux (2) jours civils suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu devra fournir une preuve démontrant (sa certification par le BCS, ou la certification par le BCS de son sous-traitant selon les normes en matière de soudage émises par la CSA.

2.11 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

2.12 Clauses du Guide des CCUA

Liste des sous-traitants proposés

Lorsque la soumission comprend le recours à des sous-traitants pour l'exécution des travaux, le soumissionnaire s'engage, à la demande de l'autorité contractante, à fournir une liste de tous les sous-traitants, y compris une description des articles à acheter, une description des travaux à exécuter et l'emplacement où ces travaux seront exécutés. La liste ne devrait pas comprendre l'achat d'articles et de logiciels du commerce, et des articles et du matériel standard fabriqués habituellement par les fabricants dans le cours normal de leurs affaires ou la fourniture des services connexes qui peuvent habituellement faire l'objet de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des travaux.

A7035T (2007-05-25) Liste des sous-traitants proposés

Convention collective valide

Lorsque le soumissionnaire est lié par une convention collective ou par un autre instrument adéquat à ses travailleurs syndiqués, la convention collective ou l'instrument doit être valide pour la durée de la période proposée de tout contrat subséquent. La preuve documentaire de la convention collective ou de l'instrument doit être fournie au plus tard à la clôture des soumissions.

A9125T (2007-05-25) Convention collective valide

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2003. Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

- Section I : Soumission technique
- Section II : Soumission financière
- Section III : Attestations

Si le soumissionnaire fournit simultanément plusieurs copies de sa soumission à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Soumission financière

3.1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la feuille de soumission financière décrite à l'annexe «F». Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.1.2 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « E » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « E » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.3 Clauses du *Guide des CCUA*

C0414T (2008-05-12) Radoub, réparation ou carénage de navires - coûts
C0417T (2008-05-12) Travaux imprévus et prix d'évaluation

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Toutes les offres doivent satisfaire à tous les critères obligatoires TO1 – TO11 comme indiqué à l'annexe «H» Méthode de sélection de l'entrepreneur – critères de sélection.

La proposition du soumissionnaire doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires pour être évaluée. Le soumissionnaire devra fournir la preuve que chaque exigence obligatoire est respectée. Le défaut de se conformer à cette directive entraînera la fin de l'évaluation. Les soumissionnaires doivent remplir la liste de vérification dans l'annexe «H» et l'inclure dans le dossier de présentation de la soumission.

4.1.1.2 Critères techniques cotés

Toutes les offres seront cotés par points selon les critères de mérite technique MT1 – MT6 comme détaillé dans l'annexe «H» Méthode de sélection de l'entrepreneur – critères de sélection.

4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CUA* A0220T (2014-06-26) Évaluation du prix-soumission

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

A0027T (2012-07-16) Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
 - c. obtenir le nombre minimal de points requis pour l'évaluation technique pour les critères no 1, 3, 4, 5 et 6; et
 - d. obtenir le nombre minimal de 15 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.

L'échelle de cotation compte 40 points.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60% sera accordée au mérite technique et une proportion de 40% sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60%.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40%.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix,

respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 40, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)				
		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		38/40	28/40	32/40
Prix évalué de la soumission		\$55,000.00	\$50,000.00	\$45,000.00
Calculs	Note pour le mérite technique	$38/40 \times 60 = 57$	$29/40 \times 60 = 43.5$	$32/40 \times 60 = 48$
	Note pour le prix	$45/55 \times 40 = 32.73$	$45/50 \times 40 = 36$	$45/45 \times 40 = 40.00$
Note combinée		89.73	79.50	88.00
Évaluation globale		1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

- a. Calendrier de projet
- b. Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation
- c. Certifications relatives au soudage
- d. Liste des sous-traitants proposés
- e. Convention collective valide
- f. Certificat d'assurance
- g. Document d'enregistrement ISO
- h. Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Capacité financière

Clause du Guide des CCUA A9033T (2012-07-16) Capacité financière

6.3 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe « C ».

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

6.4 ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité

Avant d'attribuer le contrat, et dans les deux (2) jours civils suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir son document d'enregistrement ISO indiquant qu'il satisfait à la norme ISO 9001:2015. Les documents et les procédures des soumissionnaires qui ne possèdent pas d'enregistrement pour les normes ISO pourront faire l'objet d'une évaluation du système de la qualité de la part du responsable de l'inspection avant l'attribution d'un contrat.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit :

- a. procéder au carénage à quai du navire de Transports Canada NM Confederation, conformément au besoin décrit à l'annexe A.
- b. exécuter tous les travaux imprévus autorisés non répertoriés dans l'annexe A.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

2030 (2022-05-12), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

1029 (2018-12-06) Réparation des navires s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Exigences relatives à la sécurité

7.3.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au le 15 avril 2023 inclusivement.

7.4.2 Période de travaux – marine - soumission

Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit :

Début : le 3 janvier 2023

Fin : le 27 février 2023.

En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
T2012-220031/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
T2012-22-0031

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89028

Id de l'acheteur - Buyer ID
HAL202
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : Chris Young
Titre : Chef d'Équipe en Approvisionnement Marine
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adresse : 1713 Bedford Row, Halifax, NE B3J 3X2
Téléphone : (902) 476-8829
Courriel : Christopher.Young@tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Responsable Technique

Le responsable technique pour le contrat est : *(sera fournis au Attribution de contrat)*

Nom :
Titre : Conseiller Technique – Flotte des Traversiers
Organisation : Transport Canada Maritime (Programmes)
Adresse : 45 Ch. Alderney, Dartmouth, NE, B2Y 4K2
Téléphone :
Courriel :

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

7.6 Paiement

7.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé(s) dans l'annexe « B ». Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.6.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* [C6000C](#) (2017-08-17), Limite de prix

7.6.3 Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

7.6.4 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;

7.7 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Les factures doivent être faites pour le compte de:

TRANSPORT CANADA
PROGRAMS
HERITAGE COURT
95 FOUNDRY ST P.O.BOX 42
MONCTON NB E1C 8K6

Att.: *(sera fournis au Attribution de contrat)*

L'exemplaire original doit être transmis pour vérification à:

Travaux publics et services gouvernement aux Canada

Acquisitions Marine
1713 Bedford Row
Halifax, NE
B3J 3C9

Att.: Chris Young

7.8 Calendrier de projet

L'entrepreneur doit fournir un calendrier de projet détaillé sous la forme d'un *diagramme de Gantt* à l'autorité contractante et au responsable technique une (1) semaine après l'attribution du contrat. Le calendrier de projet doit comprendre la structure de répartition des travaux du soumissionnaire, la programmation des principales activités et étapes et tout point pouvant nuire à l'achèvement des travaux.

7.9 Réunions d'avancement

Les réunions d'avancement, présidées par l'autorité contractante, auront lieu aux installations de l'entrepreneur, au besoin, généralement une fois par semaine. D'autres réunions pourront également être organisées. L'entrepreneur sera représenté à ces réunions, à tout le moins, par le gestionnaire de contrats (projet), le gestionnaire de la production (superviseur) et le gestionnaire de l'assurance de la qualité. Les réunions d'avancement incorporeront généralement des réunions techniques devant être présidées par le responsable technique.

7.10 Réunions d'avancement

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travaux de soudage sont effectués par un soudeur certifié par le Bureau canadien de soudage (BCS) selon les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) suivantes :

- a. CSA W47.1 (version actuelle), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier(Au niveau de la division 2).

De plus, les travaux de soudage doivent être effectués conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.

Avant de débiter tout travail de fabrication, et à la demande du responsable technique, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées, une liste du personnel qu'il a l'intention d'utiliser pour réaliser les travaux, ou les deux. La liste doit identifier les qualifications obtenues relativement aux procédures de soudage du BCS pour chacune des personnes qui y sont énumérées et être accompagnée d'une copie de la certification du BCS, selon les normes actuelles en matière de soudage de la CSA, pour chacune d'elles.

7.11 Inspection et acceptation

Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à le responsable technique des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable technique, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

7.12 Travaux non complétés et acceptation

Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période des travaux. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le navire. Une réunion suivant la fin du contrat sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour examiner et signer le formulaire PWGSC-TPSGC 1205, Acceptation. Outre le montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux en cours s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux.

L'entrepreneur doit remplir le formulaire ci-dessus en trois (3) exemplaires qui seront distribués par le responsable de l'inspection de la façon suivante :

- a. l'original à l'autorité contractante de TPSGC;
- b. une copie au responsable technique;
- c. une copie à l'entrepreneur.

7.13 Garantie du navire - radoub et réparation

La clause de garantie des conditions générales faisant partie du contrat est supprimée et remplacée par ce qui suit:

« 08Garantie »

Si le Canada en fait la demande, l'entrepreneur doit remplacer ou réparer à ses propres frais tous travaux achevés (à l'exclusion des fournitures de l'État incorporées aux travaux) qui sont devenus défectueux ou ne répondent pas aux exigences du contrat suite à quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou l'exécution du travail.

Malgré l'acceptation des travaux achevés et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou disposition imposée en vertu de la loi, l'entrepreneur garantit que les travaux suivants seront exempts de tout défaut et seront conformes aux exigences du contrat :

la peinture de la partie immergée de la coque durant une période de 365 jours à compter de la date de sortie du bassin, sauf que l'entrepreneur ne sera tenu de réparer et(ou) de remplacer les éléments en question que selon une valeur déterminée comme suit :

Le coût initial pour le Canada des travaux de peinture immergée, divisé par 365 jours et multiplié par le nombre de jours restants dans la période de garantie. La somme établie par ce calcul représentera le « crédit en dollars » dû au Canada par l'entrepreneur.

tous les autres travaux de peinture durant une période de 365 jours à compter de la date d'acceptation des travaux;

tous les autres travaux durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation des travaux, sauf que :

la garantie portant sur les travaux liés à un système ou à de l'équipement qui n'est pas immédiatement mis en place ou en service continu sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation du navire;

la garantie portant sur tous les défauts, les écarts et les travaux en suspens énumérés dans le document d'acceptation à la livraison sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'acceptation subséquente de chaque article.

L'entrepreneur accepte de transmettre au Canada, et d'exercer au nom de celui-ci, toutes les garanties portant sur le matériel fourni ou détenu par l'entrepreneur dont la durée excède les périodes précisées ci-dessus. »

Voir l'annexe « D » pour consulter les Procédures de réclamation pour les défauts en vertu de la garantie et les formulaires.

7.14 Garantie - Entrepreneur responsable de tous les frais

L'article 22 intitulé Garantie des conditions générales 2030 est modifié en supprimant les paragraphes 3 et 4 et en les remplaçant par ce qui suit:

Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe 3. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

7.15 Attestations et renseignements supplémentaires

7.15.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.15.2 Clauses du Guide des CCUA

A0285C (2007-05-25)	Indemnisation des accidents du travail
A9047C (2008-05-12)	Titre de propriété du navire
B5007C (2010-01-11)	Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires
B6100C (2008-05-12)	Stabilité
B9035C (2008-05-12)	Réunions d'avancement
A0290C (2008-05-12)	Déchets dangereux - navires
A9055C (2010-08-16)	Rebuts et déchets
A9068C (2010-01-11)	Règlements concernant les emplacements du gouvernement
B1501C (2018-06-31)	Appareillage électrique
A9006C (2012-07-16)	Contrat de défense
A0032C (2011-05-16)	Radoub du navire avec équipage
B9014C (2013-04-25)	Travaux non complétés et acceptation - civils

7.16 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur la Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.17 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires 1029 (2018-12-06);
- c) les conditions générales - 2030 (2022-05-12);
- d) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe « B », Base de paiement;
- f) l'Annexe « F », Feuille de présentation de la soumission financière;
- g) l'Annexe « C », Exigences en matière d'assurance;
- i) la soumission de l'entrepreneur datée du _____

7.18 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe « C ». L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.19 ISO 9001-2015 - Systèmes de management de la qualité

Pour l'exécution des travaux décrits dans le présent document, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur à l'exclusion de l'exigence suivante :

Conception et développement

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement à la norme visée, mais bien que le système de management de la qualité de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ) :

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du responsable de l'inspection ou de la personne désignée les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité.

L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que l'inspecteur demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le responsable de l'inspection ou la personne désignée doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. En outre, le responsable de l'inspection ou la personne désignée doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit permettre au responsable de l'inspection ou à la personne désignée d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le responsable de l'inspection ou la personne désignée estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au responsable de l'inspection ou la personne désignée, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par ce dernier. L'entrepreneur doit aviser le responsable de l'inspection ou la personne désignée lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

7.20 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES BESOINS

A1 – CONTEXTE

1.1 Mandat

Le navire à passagers roulier NM Confederation, qui appartient à Transports Canada (TC), nécessite le remplacement de son dispositif de traitement des eaux usées. Le navire comprend actuellement un dispositif de traitement des eaux usées Hamworthy Super Trident ST-25 à débit hydraulique de 17,5 m³/jour. Le dispositif est toujours fonctionnel, mais il a presque atteint la fin de sa durée de vie utile.

1.2 Remplacement du dispositif de traitement des eaux usées du NM Confederation

Le NM Confederation, exploité par Northumberland Ferries Limited, offre un service de transport entre Wood Island (Î.-P.-É.) et Caribou (N.-É.). Il est exploité de mai à décembre et il est mis temporairement hors service à Caribou (N.-É.) pendant les mois d'hiver. Le navire est classé et est délégué à Lloyd's Register.

Le Confederation est certifié pour transporter 600 passagers et 18 membres d'équipage, pour un nombre total de 618 personnes à bord du navire.

Le navire est classé LRS +100A1, « Ferry gulf of St. Lawrence Coastal in ice-free conditions » (traversier côtier dans le golfe du Saint-Laurent dans des conditions d'absence de glace).

Le dispositif de traitement des eaux usées de remplacement devra respecter la réglementation actuelle et les exigences hydrauliques du dispositif existant.

1.3 Caractéristiques du NM Confederation

PROPRIÉTAIRE	GOUVERNEMENT DU CANADA (TC)
EXPLOITANT	NORTHUMBERLAND FERRIES LTD
ANNÉE DE CONSTRUCTION	1992 – ENTRÉ EN SERVICE EN 1993
CONSTRUCTEUR	PICTOU INDUSTRIES LTD
PORT D'ATTACHE	OTTAWA (ONTARIO)
OMI :	9050008
N° D'IMMATRICULATION :	815540
JAUGE BRUTE :	8061
JAUGE AU REGISTRE	5998
CLASSE	LRS + 100A1 « FERRY GULF OF ST-LAWRENCE COASTAL SERVICE IN ICEFREE CONDITIONS » (TRAVERSIER CÔTIER DANS LE GOLFE DU SAINT-LAURENT DANS DES CONDITIONS D'ABSENCE DE GLACE)
CAPACITÉ EN PASSAGERS	600 PASSAGERS + 18 MEMBRES D'ÉQUIPAGE
CAPACITÉ EN VÉHICULES	215 VOITURES OU 16 CAMIONS
LONGUEUR HORS TOUT	114,2 M
LONGUEUR ENTRE PERPENDICULAIRES	97,4 M
LARGEUR HORS MEMBRURES	18,77 M
CREUX SUR QUILLE JUSQU'AU PONT PRINCIPAL	5,4 M
TIRANT D'EAU – TOUTES SAISONS (PLEIN)	4,44 M
ÉTAT LÈGE	3112 TONNES
PORT EN LOURD SELON LE TIRANT D'EAU (D'UN NAVIRE LÈGE NEUF) :	1586 TONNES
ESPACEMENT DES MEMBRURES	600 MM

VITESSE	18 NŒUDS
MÈTRES LINÉAIRES	1045 MÈTRES
MOTEURS PRINCIPAUX	2X WARTSILA WINCHMANN, MODÈLE 10V28B, CAPACITÉ DE 3875 BHP À 600 TR/MIN
GÉNÉRATRICES	3 X génératrices Caterpillar 3408B, capacité 507 BHP, 380 kW à 1800 tr/min, moteurs suralimentés v8 fonctionnant à 438 kVA, 350 kW, 600 V c.a., triphasés, 60 Hz.
ENGRENAGES RÉDUCTEURS/EMBAYAGES CENTRAUX	1x Valmet M2HC-1387, double entrée, double sortie
ENGRENAGES RÉDUCTEURS/EMBAYAGES	2X Volda ACG-750H
MOYEURS D'HÉLICE	2 X Winchmann 9 PR4-13JS3 (sens antihoraire), 9PR4-13IS3 (sens horaire)

A2 – Renseignements généraux

2.1 But

- 2.1.1 Le présent énoncé des besoins (EB) vise à solliciter un fournisseur spécialisé dans les systèmes marins de traitement des eaux usées pour déconnecter, démonter et retirer le dispositif de traitement des eaux usées existant et fournir, installer et mettre en service l'équipement de remplacement nécessaire à bord du NM Confederation. Il est prévu que le système de remplacement soit un ensemble complet prêt à utiliser qui comprendra des spécifications détaillées et les dessins nécessaires. Il est entendu que le fournisseur fournira l'équipement et que le représentant des services techniques (RST) du fabricant d'équipement d'origine (FEO) sera présent pour superviser la mise en service, la mise en marche et la certification du système.
- 2.1.2 Le fournisseur retenu est responsable de l'ensemble du matériel et des travaux requis pour effectuer la fourniture, la livraison et l'installation, y compris tous les frais de déplacement et de subsistance. Tout travail sous-traité dans le cadre de ce contrat sera sous la seule responsabilité de l'entrepreneur. Le navire sera amarré à Caribou (N.-É.) ou à Pictou (N.-É.) pendant la phase d'installation, probablement entre janvier et la fin février 2023.
- 2.1.3 L'entrepreneur retenu devra retirer l'ancien système à bord du navire et le remplacer par un nouveau système/équipement moderne qui répondra aux réglementations actuelles pour les lieux d'exploitation du navire. Le nouveau système doit pouvoir gérer la même charge hydraulique que le dispositif existant (17,5 m³/jour). Le nouveau système doit être installé dans sa position finale sans perturber les autres machines de la salle des génératrices, en utilisant un ensemble de modernisation ou un boîtier plat utilisé par les fabricants.
- 2.1.4 Le Confederation utilise un système d'aspiration pour les eaux noires. Le nouveau système doit être fourni par l'entrepreneur. L'ancien système sera nettoyé et désinfecté avant d'être éliminé par le soumissionnaire dans le respect de l'environnement.
- 2.1.5 L'entrepreneur retenu doit s'assurer que tout l'équipement fourni est approuvé par une société de classification qui agit à titre d'organisme reconnu (OR) pour Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada (SSMTC) et qui est acceptée par LR (LLOYD'S REGISTER).
- 2.1.6 Une visite sur place sera organisée pour les soumissionnaires intéressés afin de déterminer toutes les spécificités des aménagements à bord (mécanique, tuyauterie et électricité) et de l'acheminement du nouvel équipement vers la destination finale. La date de visite et

l'emplacement du navire seront déterminés pendant la phase de demande de soumissions, afin de permettre à tout entrepreneur ou fournisseur éventuel de voir le navire.

- 2.1.7 L'équipement proposé doit actuellement être mis en service maritime et doit être représenté par le FEO au Canada. L'organisme de services désigné du fabricant doit détenir un stock de pièces de rechange essentielles et être en mesure d'affecter des RST qualifiés, d'offrir un soutien approfondi concernant les documents sur les composants et d'offrir un soutien technique pour la révision normalisée et la réparation. L'organisme de services doit être en mesure d'offrir ces services et des pièces à Caribou (N.-É.), à Wood Island (Î.-P.-É.), ainsi qu'à tous les grands chantiers navals situés sur la côte Est du Canada.

2.2 Trousse de présentation de la soumission

- 2.2.1 Le soumissionnaire doit inclure dans la trousse de présentation de la soumission un document de référence dûment rempli intitulé « Section de renvoi aux exigences », qui indiquera le numéro de la page et du paragraphe de la trousse où les exigences énoncées dans cette spécification sont respectées.
- 2.2.2 Le soumissionnaire doit fournir une copie de chacun des documents suivants :
- Données techniques énumérées à la partie 3 du présent EB.
 - Documents sur la conformité à la réglementation, avec renvoi à la partie 4 du présent EB.
 - Calendrier d'entretien publié par les fabricants pour l'équipement comprenant le dispositif de traitement des eaux usées proposé.
 - Ventes, spécifications techniques et directives détaillées du dispositif de traitement des eaux usées proposé publiées par les fabricants.
 - Confirmation que la mise à l'essai et la mise en service seront supervisées par un RST formé par le FEO.
 - Proposition de prix pour la fourniture, la livraison et l'installation du dispositif de traitement des eaux usées et des auxiliaires associés, ainsi que des tuyauteries et des raccordements électriques.
 - Tarifs (actuels) du RST du FEO.

A3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 Équipement qui doit être retiré

- 3.1.1 Le dispositif de traitement des eaux usées existant, après avoir été nettoyé par l'entrepreneur, y compris les pompes, les moteurs, la tuyauterie redondante et le matériel électrique redondant à retirer de la salle des génératrices jusqu'à l'installation d'élimination.
- 3.1.2 La meilleure façon de retirer l'ancien système et d'installer le nouveau est d'utiliser un placard à joint plastique entre le pont des véhicules A et la salle des génératrices. Il incombe à l'entrepreneur de retirer et de réinstaller le placard à joint plastique en bon état et d'ériger une barrière de sécurité autour du placard à joint plastique sur le pont A pendant son utilisation.

3.2 Équipement qui doit être installé

- 3.2.1 L'entrepreneur devra fournir et installer le dispositif de traitement des eaux usées et les raccords de tuyauterie associés, ainsi que les composants électriques à intégrer au système existant/à l'infrastructure existante.

3.2.2 Le dispositif de traitement des eaux usées à fournir doit consister en un système capable de supporter une charge hydraulique de 17,5 mètres cubes par jour et être certifié OMI MEPC 227 (64). La seule solution est un dispositif remis à neuf ou une solution de boîtier plat remis à neuf qui peut s'adapter au placard à joint plastique entre le pont des véhicules A et la salle des génératrices. Le système doit être équipé de deux (2) pompes de collecte des eaux usées par aspiration. Le dispositif doit être équipé d'un ventilateur de secours et d'une pompe d'évacuation de secours, ainsi que d'une pompe dilacératrice. Les pompes d'évacuation doivent pouvoir traiter les déchets solides. Le nouveau dispositif doit également s'adapter à l'espace précédemment occupé par le dispositif existant. La fondation peut être modifiée par l'entrepreneur afin d'installer le nouveau dispositif de traitement des eaux usées selon les besoins (les modifications doivent être approuvées par la classe, à l'avance). Les modifications de la fondation doivent être effectuées par l'entrepreneur et tout remplacement et/ou travail d'acier perturbé doit être revêtu selon la couleur de peinture du navire.

3.3 Fonctionnalités du nouveau dispositif de traitement des eaux usées

- 3.3.1 Le nouveau dispositif de traitement des eaux usées doit pouvoir traiter 17,5 mètres cubes d'eaux grises et noires combinées sur une période de vingt-quatre (24) heures.
- 3.3.2 Une fois que le nouveau dispositif sera fabriqué, ses nouvelles dimensions doivent être similaires ou inférieures à celles du dispositif existant, car l'espace est limité dans le compartiment de la salle des génératrices. L'entrepreneur doit fournir les dimensions du dispositif entièrement assemblé dans le cadre de sa proposition.
- 3.3.3 Si le système de désinfection utilise une méthode de chloration, une déchloration est obligatoire et doit être incluse dans la proposition du fournisseur.
- 3.3.4 La proposition du fournisseur peut inclure une lumière UV pour le processus de désinfection.
- 3.3.5 La nouvelle génération de technologie connue sous le nom de « systèmes avancés de traitement des eaux usées » (AWTS) serait un système à privilégier.
- 3.3.6 Le dispositif de traitement des eaux usées (STP) doit être entièrement automatisé et pouvoir fonctionner en continu.
- 3.3.7 Le STP doit comprendre une pompe d'évacuation de service et une pompe d'évacuation de secours adéquates pour le pompage d'eaux usées. La pompe de refoulement doit pouvoir fonctionner en mode automatique ou manuel. Lorsque la pompe est en mode automatique, toutes ses fonctions doivent être contrôlées, et les commandes doivent empêcher la pompe de fonctionner à sec.
- 3.3.8 Le STP doit être muni des tuyaux et des robinets requis pour fonctionner jusqu'au robinet d'isolation d'évacuation du circuit du navire.
- 3.3.9 Le STP doit comprendre un compresseur d'air de service et un compresseur d'air de secours comprenant des robinets d'évacuation.
- 3.3.10 Le STP doit être muni de tous les robinets requis pour le fonctionnement, ainsi que de l'isolement contre l'entrée de tuyauterie d'aspiration jusqu'aux pompes d'évacuation incluses.
- 3.3.11 Le STP doit être muni d'une pompe dilacératrice comprenant des robinets d'isolement.
- 3.3.12 Tous les composants et tous les robinets doivent être identifiés à l'aide de marques permanentes indiquant leur emplacement à l'aide d'un schéma et décrivant leur fonctionnement en anglais.
- 3.3.13 Le STP doit comprendre un panneau de commande entièrement fermé, ainsi que les commandes requises pour un contrôle manuel ou entièrement automatisé de toutes les fonctions requises pour que le système fonctionne.

- 3.3.14 Le panneau de commande doit :
- i) Avoir un indice de protection contre les infiltrations (IP) d'au moins 54, ou équivalent.
 - ii) Présenter une indication visuelle distincte pour au moins ce qui suit : puissance disponible, ventilateur en marche, pompe en marche, niveau élevé, niveau très élevé, niveau bas et alarme commune pour les autres alarmes.
 - iii) Être muni au minimum de deux contacts libres de tension pour sonner l'alarme à distance. Commutateurs de démarrage automatique/démarrage manuel/arrêt pour toutes les pompes, tous les ventilateurs et la pompe dilacératrice.
 - iv) Comprendre des supports antivibration.
 - v) Interface avec le contrôleur de la qualité des effluents.
- 3.3.15 Le STP doit être muni d'un contrôleur de la qualité des effluents. Le contrôleur doit être muni d'un certificat d'étalonnage qui sera valable pendant au moins six (6) mois à compter de la date de livraison. Le contrôleur doit être alimenté en énergie par le panneau de commande et doit émettre une alarme lorsqu'il est en état de défaillance.
- 3.3.16 Le STP doit pouvoir fonctionner avec le courant alternatif triphasé de 600 V, 60 Hz et 30 ampères du navire. Ainsi que 120 volts à 30 ampères.
- 3.3.17 L'entrepreneur doit fournir l'information sur la formation, y compris son historique, sa durée et l'emplacement recommandé pour la donner.
- 3.3.18 L'entrepreneur doit inclure toutes les pièces de rechange nécessaires pour effectuer l'entretien courant recommandé par le FEO pendant un an. L'entrepreneur doit indiquer le prix de toutes les pièces de rechange nécessaires pour effectuer l'entretien courant recommandé par le FEO pendant les cinq (5) premières années.

A4 – EXIGENCES ET NORMES GÉNÉRALES

4.1 Exigences

- 4.1.1 Tous les travaux décrits dans le présent document, ainsi que les réparations, les inspections et les renouvellements, doivent être effectués à la satisfaction du responsable technique de Transports Canada. Dès qu'un élément de l'EB est terminé, il faut aviser le responsable de TC pour qu'il puisse procéder à l'inspection du travail avant et après la fin complète des travaux. L'omission d'informer ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de permettre à TC d'inspecter l'un ou l'autre des éléments.
- 4.1.2 L'entrepreneur est tenu d'aviser le représentant du propriétaire du début et de la fin de tous travaux dont l'exécution fait appel à l'emploi de chaleur. Il incombe à l'entrepreneur de faire appel à un chimiste de la marine pour fournir un certificat de travail à chaud conformément aux procédures de NFL. L'entrepreneur est responsable de la mise sur pied d'une équipe de surveillance compétente et bien équipée qui restera en place une heure complète après la fin des travaux à chaud. Les piquets d'incendie doivent être postés de manière à protéger tous les côtés visibles et accessibles des surfaces faisant l'objet des travaux. L'entrepreneur doit fournir un nombre suffisant d'extincteurs appropriés ainsi qu'une équipe de surveillance pendant tous les travaux à chaud et jusqu'à ce que les travaux réalisés aient refroidi. Les extincteurs du navire doivent être utilisés en cas d'urgence seulement. L'entrepreneur doit également se conformer à la politique de travail à chaud de Northumberland Ferries Limited. Un exemplaire sera remis à l'entrepreneur à la première réunion précédant le début des travaux à bord. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que son personnel, y compris ses sous-traitants, respecte la politique.

- 4.1.3 Les soudures doivent être inspectées d'après les normes de Lloyds's Register (LR) et être conformes à celles-ci. L'entrepreneur doit être agréé par le Bureau canadien de soudage, conformément aux normes suivantes :
- a. CSA W47.1 (version actuelle), Certification des entreprises pour le soudage par fusion de l'acier (division 2 minimum);
- Avant d'attribuer le contrat, et dans les deux (2) jours civils suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir une preuve de sa certification par le Bureau canadien de soudage, ou celle de son sous-traitant, selon les normes de soudage de l'Association canadienne de normalisation (CSA). L'entrepreneur pourrait devoir fournir un ou des certificats de qualification de soudeur valides pour chaque soudeur qui participera à ce radoub.
- 4.1.4 Toutes les installations électriques actuelles ou remplacées doivent être conformes aux plus récentes éditions des normes maritimes suivantes :
- i) Norme 45 de l'IEEE – Recommended Practice for Electrical Installation on Shipboard;
ii) Normes d'électricité régissant les navires (2018) - TP 127F.
- 4.1.5 L'entrepreneur doit inclure dans sa proposition de prix les coûts liés au transport, à l'érection d'une plate-forme, au montage, à l'élingage, au grutage, ainsi qu'à l'installation et au retrait de pièces et d'équipement nécessaires à l'exécution des travaux. Il est à noter que le navire sera amarré au port d'attache (Caribou, N.-É. ou Pictou, N.-É.) pendant l'installation du dispositif de traitement des eaux usées.
- 4.1.6 La tuyauterie, les pièces de placard à joint plastique et/ou le matériel devant être retirés pour réaliser des travaux particuliers et/ou pour accéder aux éléments pertinents sont remis en place à la fin des travaux avec de nouveaux composants, s'il y a lieu : joints, écrous, boulons, antigrippant, brides de serrage et supports (fourniture de l'entrepreneur). Ils sont fixés à leur emplacement d'origine. Tout élément à retirer doit être inspecté à la fois par l'entrepreneur et par TC ou son délégué avant d'être retiré. Les dimensions du placard à joint plastique sont de 5 pi x 7 pi et 6 po (5 pi 0 po x 7 pi 6 po).
- 4.1.7 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les espaces, compartiments et zones du navire, tant internes qu'externes, soient nettoyés et laissés aussi propres qu'avant le début du projet de remplacement. L'entrepreneur doit prendre des photos de toutes les zones de travail et des coursives dans lesquels il a l'intention de travailler et les fournir à TC avant le début des travaux. Les frais liés à l'élimination de la saleté, des débris et des matériaux associés sont inclus dans les prix de chaque élément de la présente spécification. L'entrepreneur doit, en tout temps, maintenir la propreté des lieux de travail auquel son personnel a accès et retirer tous les débris qui peuvent s'y trouver. La saleté et les débris générés par les produits doivent être nettoyés et enlevés du navire quotidiennement. À la fin du radoub, l'entrepreneur doit s'assurer que le navire et les systèmes sont propres et exempts de tout matériau étranger qui serait présent en raison de ce radoub. L'entrepreneur doit assurer une protection temporaire adéquate de tout l'équipement et de toutes les zones touchées, le cas échéant, par le radoub. Il doit éliminer tous les résidus d'huile et d'eau accumulés dans les cales de la salle des machines du fait des travaux de radoub décrits en détail dans la présente spécification.
- 4.1.8 L'entrepreneur doit présenter à TC des certificats maritimes avant de procéder à toute tâche de nettoyage, de peinture ou de travail à chaud en espace clos ou dans un compartiment de machines. Les certificats doivent indiquer clairement le type de travail autorisé, et doivent être renouvelés conformément aux exigences réglementaires.

- 4.1.9 Lorsqu'un travail mettant en jeu le système de lutte contre l'incendie et de détection d'incendie d'un navire est exécuté, il doit être effectué de façon à assurer la protection constante et adéquate du navire et de toutes les personnes à bord contre le feu. Pour ce faire, il est possible de retirer ou de désactiver une seule partie du dispositif à la fois, d'utiliser des pièces de rechange pendant les travaux ou d'appliquer d'autres moyens raisonnables acceptés par le responsable technique.
- 4.1.10 Sauf avis contraire, l'entrepreneur doit fournir tous les matériaux. Dans les cas où un élément particulier est précisé ou doit être remplacé, le responsable technique doit approuver tout le matériel offert.
- 4.1.11 L'entrepreneur doit faire appel aux services de gens de métier parfaitement qualifiés, agréés et compétents, et assurer une supervision afin que l'exécution du travail soit uniforme et de haute qualité par rapport aux normes de construction navale généralement reconnues, à la satisfaction du responsable technique.
- 4.1.12 L'installation du dispositif de traitement des eaux usées de l'équipement précisé dans le présent document doit être exécutée conformément aux instructions, aux dessins et aux spécifications pertinents des fabricants.
- 4.1.13 L'entrepreneur doit assurer la protection temporaire convenable de tous les équipements ou de tous les lieux visés par ces travaux d'approvisionnement/d'installation. Il doit prendre les mesures appropriées pour garantir le bon état de conservation des machines, de l'équipement, des accessoires, du matériel ou des pièces d'équipement susceptibles d'être endommagés par les intempéries, le ripage de matériaux, les travaux de peinture, les opérations de décapage au sable et de grenailage, de soudage, de rectification, de décapage thermique, de gougeage, de peinture ou par des projections de particules de peinture. L'entrepreneur sera responsable de tous les dommages.
- 4.1.14 Le responsable technique se réserve le droit de suspendre les travaux immédiatement lorsque ces travaux violent les règlements applicables à la sécurité ou le Système de gestion de la sécurité de la Northumberland Ferries Limited. Les travaux pourront reprendre lorsque le responsable technique, en consultation avec l'entrepreneur et SPAC, sera convaincu que les procédures établies sont en place et respectées.
- 4.1.15 L'entrepreneur est responsable de protéger les personnes qui travaillent à bord du navire, pendant qu'elles travaillent sur et près des systèmes et de l'équipement à bord, contre une exposition accidentelle :
- aux courants électriques
 - aux équipements hydrauliques
 - aux équipements pneumatiques
 - au gaz ou à la vapeur sous pression et à l'aspiration
 - aux températures élevées
 - aux températures très basses
 - aux émissions de radiofréquences
 - aux produits chimiques potentiellement réactifs
 - à l'énergie mécanique emmagasinée
 - aux déclenchements d'équipement

L'entrepreneur, sous la supervision du chef mécanicien ou du chef électricien, est responsable du verrouillage et de l'étiquetage de l'équipement et des systèmes figurant dans les spécifications. Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit fournir et installer tous les verrous et les étiquettes et doit remplir la feuille de verrouillage et d'étiquetage fournie et

tenue à jour par l'équipage du navire. Une fois les travaux terminés, et étant à tous égards prêt pour la remise en service de l'équipement en question, l'entrepreneur doit retirer tous les cadenas et étiquettes et remplir la feuille de verrouillage et d'étiquetage fournie et tenue à jour par l'équipage du navire.

- 4.1.16 Il est interdit de fumer dans toute zone du navire sauf celle désignée où le personnel de l'entrepreneur travaille. L'entrepreneur doit aviser les ouvriers et les sous-traitants de cette politique et veiller à sa stricte application.
- 4.1.17 L'entrepreneur doit fournir des fiches signalétiques actuelles de tout produit réglementé par le SIMDUT utilisé à bord ou autour du navire au début de la période de travail, avant que les produits soient utilisés. Il devrait y avoir au minimum des fiches signalétiques pour les solvants, les agents nettoyants, les produits chimiques, les revêtements et les grenailles de décapage à utiliser. L'entrepreneur doit fournir tout produit neutralisant ou équipement de protection spécialisé en tout temps lorsque ces produits réglementés par le SIMDUT se trouvent à bord du navire.

4.2 Exigences relatives aux règlements, à la classification et aux normes

- 4.2.1 Le système de traitement des eaux usées doit être d'un type autorisé par l'un des organismes reconnus (OR) approuvés par SSMTC dans le cadre du Programme de délégation des inspections obligatoires (PDIO) et acceptés par Lloyd's Register.
- 4.2.2 Le NM Confederation est classé auprès de Lloyd's Register et est délégué en vertu du PDIO de SSMTC.
- 4.2.3 Le dispositif de traitement des eaux usées doit être certifié conformément à l'OMI MEPC 227(64).

A5 – EXPÉRIENCE

L'expérience, l'expertise et les compétences professionnelles de l'entrepreneur sont les éléments clés d'un résultat positif. Par conséquent, l'entrepreneur/le fournisseur doit posséder une expérience de la fourniture et de l'installation de systèmes de traitement des eaux usées semblables à bord de navires de taille et de complexité comparables à celles du NM Confederation. Il doit également vérifier la disponibilité du personnel et des ressources qualifiées nécessaires à la prestation future des services de garantie, d'entretien et de réparation, dans l'Est du Canada, en Nouvelle-Écosse/à l'Île-du-Prince-Édouard.

A6 – PLAN DE TRAVAIL

L'entrepreneur doit mettre à profit son expérience et son expertise pour élaborer un plan de travail suffisamment détaillé pour donner une idée claire du temps d'exécution et du calendrier de réalisation des activités de fourniture, d'installation et de mise en service du nouveau dispositif de traitement des eaux usées, en tenant compte du retrait de l'ancien dispositif. Le plan de travail proposé doit être inclus dans la soumission ou la proposition, indiquer le nom des membres de l'équipe, être joint aux curriculum vitae de ces derniers et comporter un organigramme illustrant leurs rôles.

A7 – RENSEIGNEMENTS ET DESSINS FOURNIS

Les documents suivants seront remis aux soumissionnaires :

- Dessin de la disposition des machines - SGDDI 12557025 et dimensions du STP existant.

A8 – RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR ET DE TRANSPORTS CANADA

- 8.1.1 L'entrepreneur est responsable de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat, de leur nature complète et exacte, ainsi que du respect des pratiques exemplaires, des règles et des règlements pertinents en matière de sécurité et d'environnement. Il est aussi responsable d'obtenir et de tenir à jour les certificats de travail à chaud nécessaires à l'exécution des travaux d'installation, ainsi que tout certificat sur l'accès à des espaces clos.
- 8.1.2 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les câbles qui traversent des cloisons étanches ou pare-feu sont passés conformément aux normes applicables de TC et de LR, de même qu'à la réglementation régissant cette classe de navire.
- 8.1.3 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les composants du système fourni ainsi que le câblage, les connexions et les composants connexes sont approuvés par une société de classification qui agit à titre d'organisme reconnu (RO) pour SSMTC et qui est acceptée par LR.
- 8.1.4 Tous les frais de déplacement seront pris en charge par l'entrepreneur et inclus dans le prix de l'offre (y compris tous les frais associés au RST).
- 8.1.5 Pour ce qui est de la gestion de projet, l'entrepreneur doit fournir un calendrier et un diagramme de Gantt (ou similaire) pour la période de travail prévue et tenir le diagramme à jour au fur et à mesure que des modifications sont apportées au calendrier. L'entrepreneur est responsable d'organiser des réunions hebdomadaires (ou des conférences téléphoniques) et doit tenir à jour les comptes rendus ainsi qu'un relevé de toutes les mesures à prendre aux fins de présentation au responsable technique.
- 8.1.6 Le reste du travail doit être effectué sur place (p. ex. au lieu de travail de l'entrepreneur). TC ne fournira pas de locaux à bureaux ou d'installations de travail à l'entrepreneur.
- 8.1.7 La fourniture et l'installation du STP doivent être effectuées pendant la mise hors service temporaire du navire pour l'hiver, entre la janvier et la fin février 2023. L'entrepreneur doit coordonner les horaires avec le responsable technique une fois que le contrat est attribué et que le calendrier et l'emplacement du navire ont été déterminés pour la période de travail.
- 8.1.8 Le lieu sera le port d'attache de Caribou ou Pictou, en Nouvelle-Écosse.
- 8.1.9 Les responsabilités de l'entrepreneur comprendront également les suivantes :
- Tous les travaux de peinture.
 - Tous les services de transport et de grue requis pendant la période de travail contractuelle.
 - Accès du RST et du responsable technique de TC aux installations de bureau.
 - Liaison avec TC.
 - Entreposage sûr et sécuritaire des marchandises avant l'installation.

A9 – CONTRAINTES IMPOSÉES

- 9.1.1 Les décisions relatives à la révision ou à la définition des critères de recherche clés ainsi que des obligations et exigences contractuelles sont exclues des services fournis par l'entrepreneur. Le personnel de l'entrepreneur doit se limiter à formuler des commentaires et des recommandations sur ces questions seulement au responsable technique.

-
- 9.1.2 Le personnel de l'entrepreneur qui offre les services ne doit pas relever directement de fonctionnaires du gouvernement du Canada et ne doit être d'aucune façon un employé du gouvernement du Canada.
- 9.1.3 Pendant l'exécution du contrat, l'entrepreneur et son personnel ne doivent pas donner de directives aux organisations ministérielles ou aux employés de tiers avec lesquels le Canada a conclu, ou compte conclure, un contrat en vue de l'exécution d'une action.
- 9.1.4 L'ensemble des dessins, des rapports, des données, des documents ou du matériel fournis à l'entrepreneur par le gouvernement du Canada demeurent la propriété de ce dernier et ne doivent être utilisés que pour répondre aux présents besoins. L'entrepreneur devra les protéger contre toute utilisation non autorisée et ne les divulguer à aucune partie, personne ou organisation intermédiaire sans la permission écrite du responsable technique. Les éléments susmentionnés doivent être retournés au responsable technique à la demande de celui-ci ou une fois les services rendus.
- 9.1.5 Toute la correspondance, qu'elle ait été produite par le personnel de l'entrepreneur ou par une section de TC, doit être soumise au responsable technique. On entend par là les comptes rendus de conversations ou de décisions et toute pièce de correspondance écrite dans tout format.
- 9.1.6 Le responsable technique ou d'autres représentants autorisés du ministère responsable doivent toujours pouvoir inspecter les travaux en cours.
- 9.1.7 L'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés n'utilisent pas les titres, les logos ou le symbole du gouvernement du Canada ou de TC sur leurs cartes professionnelles, dans leur bureau ou poste de travail, ou sur la correspondance papier et électronique d'une manière qui pourrait laisser entendre que l'employé contractuel est un employé du gouvernement du Canada.
- 9.1.8 Le STP doit être de type biologique et ne doit pas utiliser de membranes ou de micro-filtres dans le processus de traitement des eaux usées.

A10 – ÉLÉMENTS LIVRABLES

10.1 Généralités

Les éléments suivants sont des éléments livrables pour le remplacement du dispositif de traitement des eaux usées :

- 10.1.1 Les éléments livrables doivent se présenter sous la forme de biens et de services fournis au responsable technique conformément à l'évaluation et aux produits correspondants.
- 10.1.2 Une réunion sera organisée sur le lieu de travail de l'entrepreneur ou par téléconférence avec le responsable technique pour discuter du projet et des éléments livrables. L'entrepreneur devra fournir au responsable technique les éléments suivants **avant de commander l'équipement du dispositif de traitement des eaux usées** :
- Dessin de disposition conceptuelle d'un dispositif de traitement des eaux usées avec accessoires;
 - Documents techniques sur l'équipement proposé;

- c. Transports Canada commentera ensuite l'équipement proposé et approuvera le dessin de disposition générale conceptuelle.

- 10.1.3 L'entrepreneur est responsable du retrait de l'ancien dispositif de traitement des eaux usées et des accessoires dans la salle des génératrices. L'entrepreneur aura la responsabilité d'offrir des moyens de collecte et de retrait du navire de toutes les ordures, les déchets et les matières mises au rebut qui peuvent être générés au cours de ses activités de travail. Tous ces matériaux doivent être collectés dans un conteneur de stockage approprié en attendant leur retrait et il ne doit pas être placé et entreposé le long de la jetée.
- 10.1.4 Un dispositif de traitement des eaux usées entièrement fonctionnel et utilisable, avec tout le matériel, les essais et les travaux inclus dans l'EB, doit être fourni et installé avant le 27 février 2023.
- 10.1.5 La mise à disposition d'un RST pour la phase de mise en service et l'achèvement des essais de réception pendant une période suffisante pour satisfaire le responsable technique et pour assurer la formation de l'équipage du nouveau STP.
- 10.1.7 À moins d'indication contraire de la part du responsable technique, trois copies papier et une copie électronique de ces éléments livrables doivent lui être transmises. Les copies électroniques doivent être envoyées par courriel. De plus, les éléments livrables doivent être fournis dans le format suivant : MS Word et/ou Adobe Acrobat. D'autres formats peuvent être acceptés, si le responsable technique les approuve.
- 10.1.8 L'entrepreneur doit être conscient que les éléments livrables peuvent faire partie d'une spécification ou d'un dossier de renseignements ultérieurement communiqué à une autre entité.

10.2 Attestation

- 10.2.1 L'entrepreneur doit obtenir et fournir à TC et à LR toutes les attestations techniques requises, conformément aux règles et règlements applicables.

A11 – CALENDRIER DU PROJET

L'acquisition de tous les équipements et accessoires du dispositif de traitement des eaux usées doit être sous-traitée après l'attribution du contrat afin de pouvoir installer le nouveau STP avant le 27 février 2023. Toute modification éventuelle de ces dates sera communiquée au responsable technique dès qu'elle sera connue.

A12 – BASE DE PAIEMENT

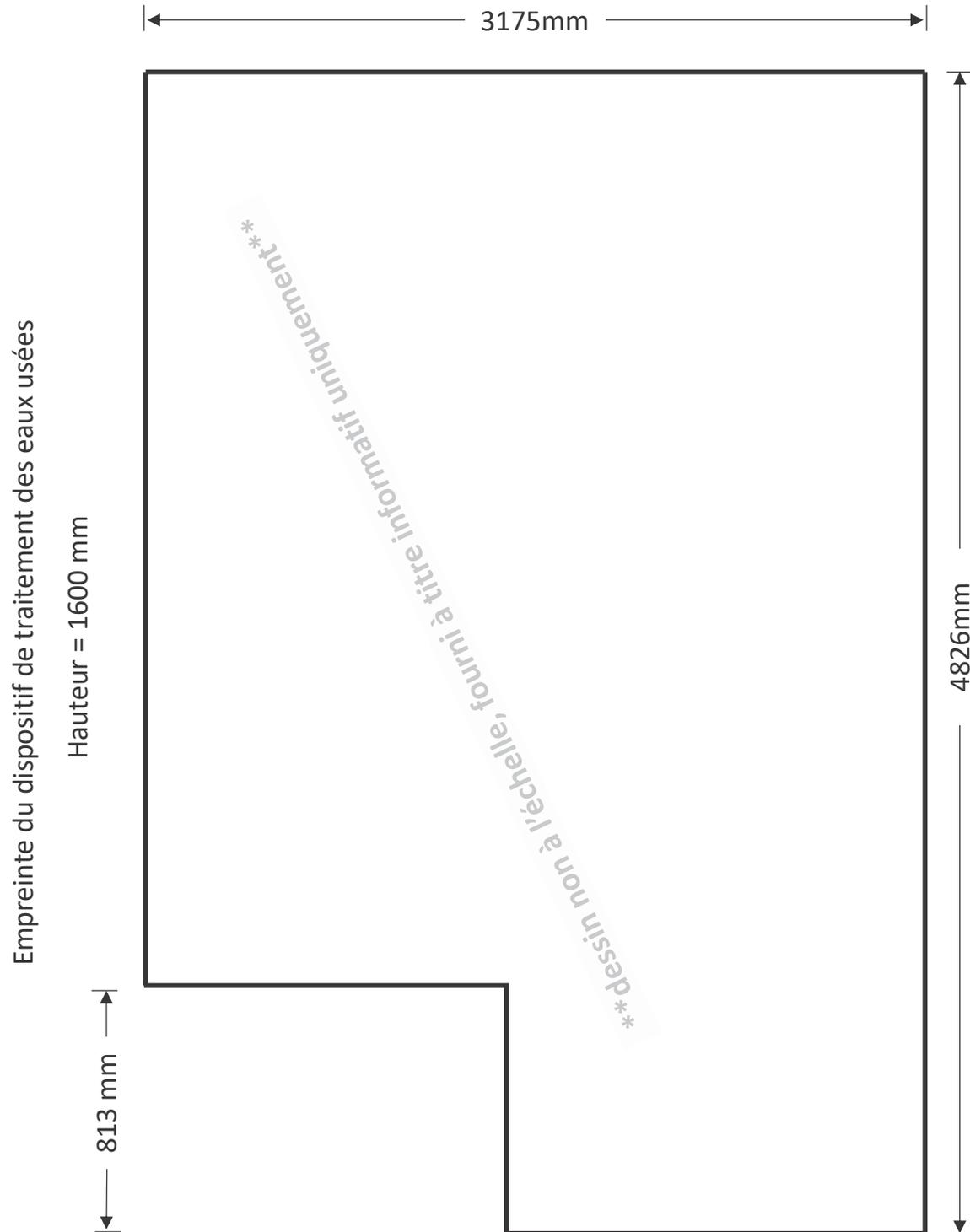
Les modalités de paiement associées à ce contrat consisteront en un prix fixe, qui comprend les frais de déplacement.

A13 – CONTINUITÉ ET REMPLACEMENT DES RESSOURCES

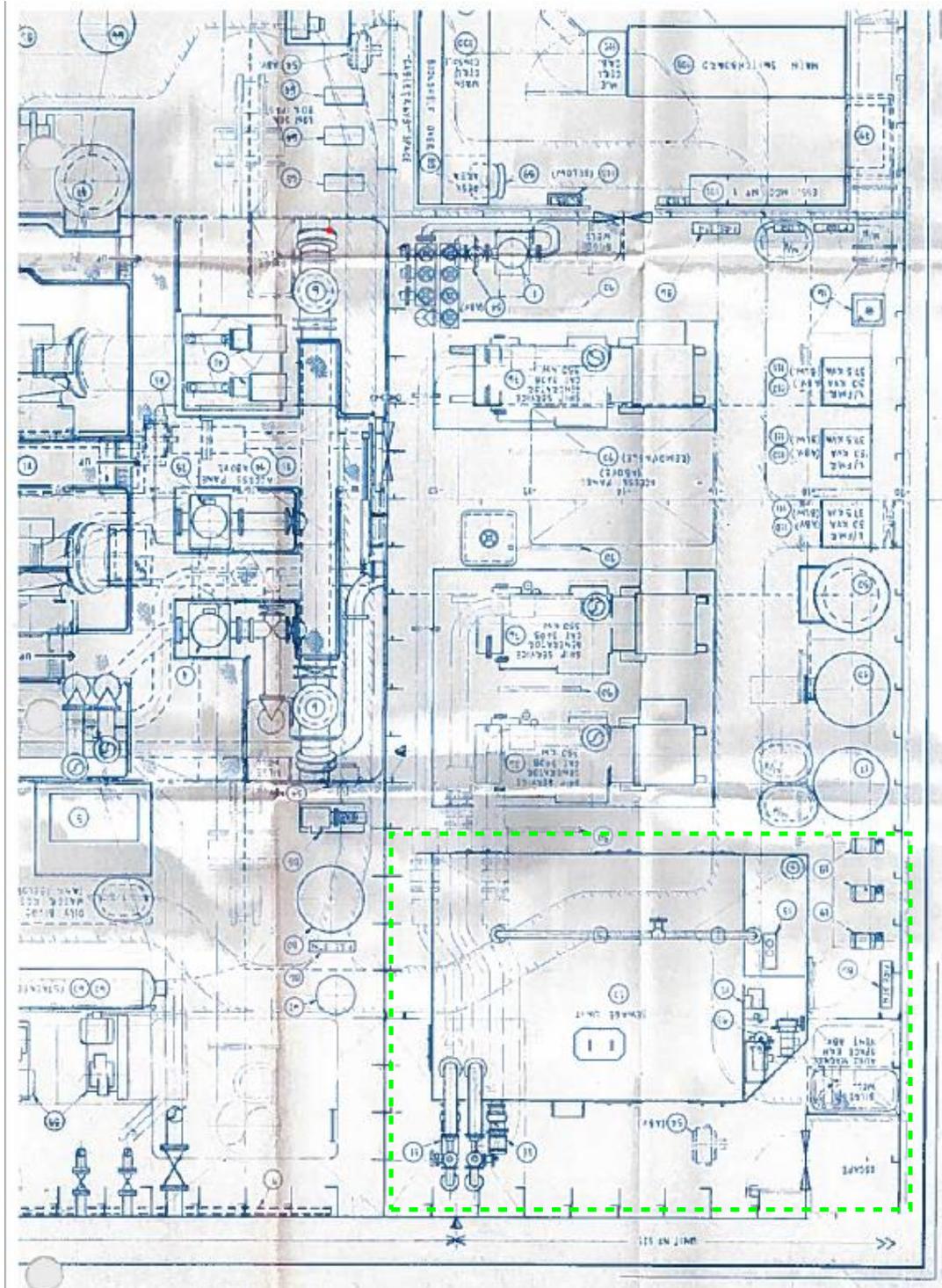
- 13.1.1 L'entrepreneur retenu ne sera pas autorisé à entreprendre quelque travail que ce soit et n'aura droit à aucune compensation pour quelque travail que ce soit entrepris avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité contractante.

-
- 13.1.2 L'entrepreneur retenu est tenu de garantir que tous les employés et les autres ressources professionnelles proposés seront affectés aux travaux pendant toute la durée du contrat et ne seront pas remplacés sans motif raisonnable. Si une ressource doit être remplacée, il incombera à l'entrepreneur de veiller à ce que ce remplacement ne nuise pas à tout travail en cours.
- 13.1.3 Si, pour une raison ou une autre, les ressources désignées pour un élément livrable ne sont pas disponibles, l'entrepreneur sélectionné doit immédiatement les remplacer par des personnes entièrement qualifiées, lesquelles doivent être approuvées par le responsable technique. Cette approbation ne vise pas à limiter la capacité de l'entrepreneur retenu, mais à garantir l'usage de niveaux de ressources et d'expérience convenus pour produire les éléments livrables énoncés. Le responsable technique a le droit de refuser les ressources de réserve proposées, auquel cas, et dans un délai raisonnable, l'entrepreneur retenu peut proposer d'autres ressources. Si aucune ressource de remplacement acceptable ne peut être fournie dans un délai raisonnable (maximum d'une [1] semaine), le responsable technique peut choisir de résilier le contrat ou d'utiliser une autre méthode. Il est à noter que les ressources de remplacement doivent être évaluées en conformité avec l'évaluation initiale.

Dimensions du STP existant - Empreinte du dispositif de traitement des eaux usées



Dessin de la disposition des machines - SGDDI 12557025



ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

Ne pas remplir cette section. Cette section sera remplie à l'adjudication du contrat. Se référer à l'Annexe « F », Feuille de présentation de la soumission financière ».

1. Prix ferme du contrat

a)	Travaux prévus Pour les travaux prévus précisés à l'annexe « A » pour un PRIX FERME de :	\$
b)	TVH	\$
c)	Total prix ferme TVH incluse : Pour le prix ferme de :	\$

2. Travaux imprévus

2.1 Ventilation de prix :

L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, selon les activités individuelles précises, en fonction des domaines professionnels, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

2.2 Prix établis au prorata:

Les heures et les prix correspondant aux travaux imprévus seront basés sur des renseignements historiques comparables, applicables à des travaux similaires effectués dans les mêmes installations, ou seront déterminés grâce à la répartition au prorata des coûts indiqués pour les travaux dans le contrat, lorsqu'ils seront exécutés dans des secteurs semblables du navire.

2.3 Le paiement pour les travaux imprévus :

L'entrepreneur sera payé pour les travaux imprévus, tel qu'autorisé par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

Nombre d'heures (à négocier) x _____ \$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'oeuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. 100, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, calculée à 15 p. 100 du coût total du matériel et de la main-d'oeuvre. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

C0902C (2013-04-25)

3. Heures supplémentaires

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre de ce contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiements doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'heures supplémentaires et de rapports faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Les primes seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'œuvre directe, plus un bénéfice de 7 1/2 pour cent sur la prime de main-d'œuvre et les avantages

N° de l'invitation - Solicitation No.
T2012-220031/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
T2012-22-0031

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89028

Id de l'acheteur - Buyer ID
HAL202
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

sociaux. Ce tarif demeurera ferme pendant la durée du contrat, y compris toutes les modifications, et est sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

ANNEXE « C »

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

C1 Assurance responsabilité des réparateurs de navires

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Transports Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

G5001C (2018-06-21)

C2 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement

exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

- j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- q. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

G2001C (2018-06-21)

C3 Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur au titre de dommages subis par le Canada

- 1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés.
- 2. Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages subis par le Canada et causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur se limite à 10 000 000,00 \$. Cette limite ne s'applique pas au cas suivants:
 - a. toute violation des droits de propriété intellectuelle;
 - b. out manquement aux obligations de garantie.
- 3. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers et qui sont reliés au contrat, que la réclamation soit faite envers le Canada ou l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.

N0001C (2008-05-12)

ANNEXE « D »

PROCEDURES DE GARANTIE ET FORMULAIRES

1. Portée

- a. Voici les procédures qui s'appliquent aux exigences particulières de garantie pour un navire, une fois le réaménagement effectué.

2. Définition

- a. Il existe un certain nombre de définitions du terme « garantie » dont la plupart visent à décrire leur portée et leur application en droit. Nous fournissons ici l'une de ces définitions :

« Une garantie est une entente par laquelle la responsabilité d'un vendeur ou d'un fabricant à l'égard du rendement de son produit s'étend pour une période spécifique au-delà de la date à laquelle le produit passe aux mains de l'acheteur. »

3. Conditions de garantie

- a. Les conditions générales du contrat aux fins de garantie des travaux de réaménagement sont définies dans les conditions générales 2030, Conditions générales - besoins plus complexes de biens, de TPSGC. Ces conditions viennent s'ajouter aux clauses du contrat.

- b. Les périodes de garantie peuvent être stipulées dans plus d'une partie :

- i. 90 jours à compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les travaux effectués par l'entrepreneur visant le réaménagement;
- ii. 365 jours à compter de la date de désamarrage du navire pour les zones spécifiées de peinture en surface et sous-marine;
- iii. 365 jours à compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les pièces et le matériel fournis par l'entrepreneur pour les travaux de réaménagement;
- iv. toutes autres périodes spécifiques de garantie qui peuvent être exigées dans le contrat ou offertes par l'entrepreneur.

- c. Les conditions qui précèdent ne visent pas le traitement d'autres défauts directement liés à des problèmes du responsable technique de la nature suivante :

- i. les éléments qui deviennent inutilisables qui ne faisaient pas partie des spécifications de réaménagement;
- ii. les spécifications de réaménagement ou d'autres documents connexes qui exigent des modifications ou des corrections pour augmenter leur viabilité;
- iii. les travaux exécutés directement pour le responsable technique.

4. Déclaration des défauts aux fins de garantie

- a. Le but initial de la préparation d'un rapport de défaut vise à faciliter la décision de savoir s'il faut ou non y faire intervenir la notion de garantie et de prendre les mesures pour effectuer les réparations. Par conséquent, en plus de préciser le défaut, de préciser l'emplacement, etc., le rapport doit contenir des

détails du défaut. Les décisions touchant la garantie, en règle générale, doit être prise à l'échelle locale et le processus administratif doit être conforme aux procédures établies.

b. Ces procédures sont nécessaires car le fait d'invoquer une garantie ne signifie pas nécessairement que le garant effectuera automatiquement les réparations à ses propres frais. L'examen du défaut pourrait entraîner une renonciation de responsabilité. Par conséquent, il est essentiel que, lors de cet examen, le ministère soit directement représenté par un responsable technique compétent en mesure d'accepter ou de refuser les assertions du garant.

5. Procédures

a. Dès que les employés se rendent compte qu'un équipement ou qu'un système ne respecte pas les normes établies ou est devenu défectueux, il faut suivre les procédures suivantes aux fins d'enquête et de rapport :

i. Les responsables du navire doivent aviser le responsable technique lorsqu'un défaut, considéré comme étant directement lié aux travaux de réaménagement, a été remarqué.

ii. Après examen de la spécification et du document d'acceptation, le responsable technique, en collaboration avec le personnel du navire, doit compléter les données de base et la section 1 du formulaire de réclamation au titre de la garantie et faire parvenir l'original à l'entrepreneur aux fins d'examen, avec copie à l'autorité contractante de TPSGC. Si cette dernière ou le responsable de l'inspection est incapable de justifier une mesure visant la garantie, le formulaire de réclamation de défaut doit être retourné à son auteur accompagné d'une brève justification. (Il est à remarquer que dans ce dernier cas, TPSGC avisera l'entrepreneur de sa décision et aucune autre mesure ne sera requise de la part de l'entrepreneur.) Les défauts en vertu de la garantie peuvent être communiqués par courrier, par télécopieur ou par courriel, selon la méthode la plus appropriée.

iii. Si l'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des réparations, il doit remplir les sections 2 et 3 du formulaire de réclamation, le retourner au responsable de l'inspection, qui confirmera que les mesures correctrices ont été prises et qui distribuera des exemplaires du formulaire au responsable technique et à l'autorité contractante de TPSGC.

b. Si l'entrepreneur conteste la réclamation ou accepte d'en partager la responsabilité, il doit remplir la section 2 du formulaire de réclamation, et fournir les renseignements appropriés et le faire parvenir à l'autorité contractante, qui en distribuera des exemplaires aux personnes nécessaires.

c. Lorsque l'entrepreneur conteste une réclamation de défaut lié à la garantie, le responsable technique peut prendre les dispositions nécessaires pour que les ressources internes corrigent le défaut ou que le travail soit donné en sous-traitance. Tous les coûts connexes doivent être surveillés et notés et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC. Le coût des matériaux et de la main-d'œuvre consacrés à la correction du défaut devront être inscrits à la section 5 du formulaire de réclamation de défaut par le responsable technique, qui fera parvenir le formulaire à l'autorité contractante de TPSGC, à des fins de suivi. Les pièces d'équipement défectueuses doivent être conservées jusqu'au règlement de la réclamation.

d. L'équipement défectueux visé par une réclamation possible de garantie ne doit pas normalement être enlevé avant que le représentant de l'entrepreneur ait eu l'occasion d'observer le défaut. Les travaux nécessaires doivent être entrepris en suivant les méthodes habituelles de réparation; les coûts pertinents doivent être notés distinctement et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC.

6. Responsabilité

a. L'entente entre l'autorité contractante, le responsable de l'inspection, le responsable technique et l'entrepreneur entraînera l'un des résultats suivants:

i. L'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des frais de réparation en vertu des dispositions de garantie du contrat;

ii. Le responsable technique accepte l'entière responsabilité des réparations concernant l'élément visé; ou

iii. L'entrepreneur et le responsable technique acceptent de partager la responsabilité des coûts de réparation de l'élément inutilisable, auquel cas l'autorité contractante de TPSGC négociera la meilleure entente possible de partage des coûts.

b. Dans l'éventualité d'un désaccord, comme le stipule le paragraphe 5c TPSGC prendra les dispositions nécessaires avec l'entrepreneur, alors que le responsable technique informera ses cadres supérieurs en leur fournissant les données pertinentes et des recommandations.

c. Le coût total de traitement des réclamations de garantie doit inclure les frais de déplacement et d'hébergement des employés de l'entrepreneur et tenir compte des contraintes opérationnelles et du temps d'arrêt de l'équipement et des systèmes. Par conséquent, l'autorité contractante/le responsable de l'inspection et le responsable technique discuteront du coût de la main-d'œuvre et du matériel requis pour la prise des mesures correctives, en vue de déterminer la meilleure solution.

7. Période de vérification et de réparation visée par la garantie

a. Dans la mesure du possible, une période à quai doit être prévue juste avant l'expiration de la période de garantie de 90 jours. Cette période vise à fournir le temps nécessaire pour effectuer les réparations visées par la garantie et leur vérification par l'entrepreneur.

N° de l'invitation - Solicitation No.
T2012-220031/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
T2012-22-0031

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89028

Id de l'acheteur - Buyer ID
HAL202
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2. Contractor's Investigative Report – Le rapport investigateur de l'entrepreneur

3. Contractor's Corrective Action – La modalité de reprise de l'entrepreneur

Contractor's Name and Signature – Nom et signature de l'entrepreneur
reprise

Date of Corrective Action - Date de modalité de
reprise

Client Name and Signature - Nom et signature de client

Date

4. PWGSC Review of Warranty Claim Action – Examen d'action de réclamation de garantie par TPSGC

Signature – Signature

Date

5. Additional Information – Renseignements supplémentaires



PWGSC-TPSGC

N° de l'invitation - Sollicitation No.

T2012-220031/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

T2012-22-0031

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

HAL-2-89028

Id de l'acheteur - Buyer ID

HAL202

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « E » de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Carte d'achat VISA ;
- () Carte d'achat MasterCard ;
- () Dépôt direct (national et international) ;
- () Échange de données informatisées (EDI) ;
- () Virement télégraphique (international seulement) ;

ANNEXE « F »

FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE

Emplacement pour la période des travaux : Pictou Marine Terminals
2, rue Depot, Pictou (Nouvelle-Écosse), Canada
B0K 1H0

1. Prix pour évaluation

****Remarque : Tous les frais de déplacement, y compris ceux des représentants détachés et des sous-traitants, doivent être inclus dans la demande de soumission.****

a)	Travaux prévus Pour les travaux de fourniture et de livraison d'une installation de traitement des eaux usées , comme spécifié dans l'annexe A et indiqué dans la soumission, y compris les documents et dessins associés, pour un PRIX FERME de :	_____ \$
b)	Travaux prévus – Retrait et élimination de l'ancien équipement de traitement des eaux usées Conformément à l'annexe A pour un PRIX FERME de :	_____ \$
c)	Travaux prévus – Installation Conformément à l'annexe A pour un PRIX FERME de :	_____ \$
d)	Travaux prévus – Préparation au travail et essais opérationnels Conformément à l'annexe A pour un PRIX FERME de :	_____ \$
e)	Travaux prévus (indemnité pour représentant détaché) – Certification par Lloyd's Register conformément à l'annexe A. Le prix sera ajusté en fonction de la facturation.	<u>5000</u> \$
f)	Indemnité pour sous-traitance – Services d'un représentant détaché (Lloyd's Register) Majoration de l'indemnité _____ % (max 10 %) x 5000 \$ (estimation) pour un PRIX de :	_____ \$
g)	Travaux prévus – Grutage Conformément à l'annexe A pour un PRIX FERME de :	_____ \$
h)	Travaux prévus – Formation Conformément à l'annexe A pour un PRIX FERME de :	_____ \$
i)	Travaux imprévus – Taux de rémunération normal Heures de travail estimatives à un taux de rémunération horaire fixe, y compris les coûts indirects et les bénéfices : 200 heures-personnes X _____ \$ par heure pour un PRIX de :	_____ \$
j)	Prix évalué [a + b + c + d + e + f + g + h + i] (TVH en sus) : Soit un PRIX D'ÉVALUATION de :	_____ \$

2. Travaux imprévus

2.1 Ventilation de prix :

L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, selon les activités individuelles précises, en fonction des domaines professionnels, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

2.2 Prix établis au prorata :

Les heures et les prix correspondant aux travaux imprévus seront basés sur des renseignements historiques comparables, applicables à des travaux similaires effectués dans les mêmes installations, ou seront déterminés grâce à la répartition au prorata des coûts indiqués pour les travaux dans le contrat, lorsqu'ils seront exécutés dans des secteurs semblables du navire.

2.3 Le paiement pour les travaux imprévus :

L'entrepreneur sera payé pour les travaux imprévus, tel qu'autorisé par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

Nombre d'heures (à négocier) x _____ \$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'oeuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. cent, ainsi que les taxes applicables. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant. Le taux de majoration de 10 % pour les matériaux s'appliquera également aux coûts de sous- sous-traités.

2.4 Heures supplémentaires

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre de ce contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiements doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'heures supplémentaires et de rapports faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Les primes seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'œuvre directe, plus un bénéfice de 7 1/2 pour cent sur la prime de main-d'œuvre et les avantages sociaux. Ce tarif demeurera ferme pendant la durée du contrat, y compris toutes les modifications, et est sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

ANNEXE « H »

MÉTHODE DE SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR – CRITÈRES DE SÉLECTION

La méthode de sélection de l'entrepreneur est fondée sur les critères techniques obligatoires et les critères de mérite technique.

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

La soumission doit répondre aux critères techniques obligatoires énumérés ci-dessous. Le soumissionnaire doit présenter les documents nécessaires afin de démontrer qu'il satisfait à cette exigence.

Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire doit être abordé séparément. Les soumissionnaires doivent remplir la liste de vérification suivante et l'inclure dans la trousse de présentation de la soumission.

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES (TO)

N°	Description des critères – Dispositif de traitement des eaux usées (STP)	Oui	Non	Renvoi à la proposition
TO1	Les soumissionnaires doivent montrer la qualité et l'exhaustivité de leur proposition écrite. Démonstration de la façon dont les exigences seront respectées. Indicateurs : Décrire par écrit comment chaque exigence sera respectée d'une manière exhaustive, concise et claire. Comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">détails du retrait et de l'élimination du système existant;détails de toute modification de la zone de fondation existante pour accueillir le système proposé;détails de toutes les interfaces requises (c.-à-d. : électricité, alimentation en eau, etc.);exigences en matière de formation.			
TO2	Les soumissionnaires doivent démontrer que le dispositif de traitement des eaux usées est d'un type approuvé par l'un des organismes reconnus (OR) approuvés par Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada dans le cadre du Programme de délégation des inspections obligatoires (PDIO) et acceptés par Lloyd's Register.			
TO3	Les soumissionnaires doivent démontrer que le dispositif de traitement des eaux usées figurant dans leur proposition est certifié conforme à la norme OMI MEPC 227(64).			
TO4	L'offre fournie doit démontrer la capacité à fournir, livrer et installer le STP au plus tard le 27 février 2023.			
TO5	Les soumissionnaires doivent démontrer que le dispositif de traitement des eaux usées figurant dans leur proposition peut gérer la charge hydraulique de 17,5 m ³ /24 heures.			

<p>TO6</p>	<p>Les soumissionnaires doivent démontrer pleinement qu'ils peuvent fournir du personnel et des installations de service approuvés et qualifiés par le fabricant d'équipement d'origine (FEO) dans les provinces de l'Atlantique afin de fournir un soutien au navire selon l'itinéraire désigné.</p> <p>Il s'agira d'une accréditation directe ou d'une lettre du FEO qui confirme que le représentant des services techniques (RST) et l'installation d'entretien désignés sont qualifiés et approuvés pour effectuer toutes les activités d'entretien du STP.</p> <p>Il faut également fournir les coordonnées du RST, et le service doit également être fourni.</p> <p>De plus, l'entrepreneur doit indiquer s'il y a des occasions où des RST supplémentaires devraient être amenés de l'extérieur de cette installation à des frais supplémentaires.</p>			
<p>TO7</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir les tarifs actuels relatifs aux services techniques du FEO.</p>			
<p>TO8</p>	<p>Le soumissionnaire doit identifier au moins trois (3) installations précédentes du dispositif de traitement des eaux usées proposé dans des navires de taille similaire ou supérieure au cours des cinq (5) dernières années par le fabricant de l'équipement.</p> <p>La liste de référence doit aussi comprendre les installations actuelles du fournisseur ayant été réalisées et entretenues au Canada par le fabricant au cours des cinq (5) dernières années. Preuve objective (p. ex., bons de commande non remplis, lettres de référence de clients.).</p>			
<p>TO9</p>	<p>Le soumissionnaire doit indiquer une durée et un coût estimés pour chacune des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Fourniture du nouvel équipement d'ici la date de livraison requise b) Pièces de rechange recommandées et devis des coûts c) Prix proposé pour la formation et les essais opérationnels d) Prix proposé pour la présence du RST à des fins de mise en service/mise en marche et de formation <p>(Tous les prix proposés doivent être présentés dans la soumission financière uniquement.)</p>			
<p>TO10</p>	<p>Le soumissionnaire doit confirmer les options offertes pour l'entretien de l'équipement ainsi que le calendrier et les coûts pour chaque période d'entretien.</p>			
<p>TO11</p>	<p>Les soumissionnaires doivent démontrer que le dispositif de traitement des eaux usées figurant dans leur proposition présente des dimensions égales ou inférieures à celles du système existant.</p> <p>Les dimensions du système entièrement assemblé doivent être incluses.</p>			

CRITÈRES DE MÉRITE TECHNIQUE

MT1 – Soutien du RST

Description du critère	Nombre de points	Indicateurs
<p>Déclaration relative au lieu de travail des représentants détachés au Canada atlantique et à la capacité de soutien sur place</p> <p>(Maximum de 6 points)</p> <p>(0 - 2 points) Déclaration selon laquelle des ressources RST acceptables sont disponibles au Canada atlantique et peuvent se rendre sur place dans un délai de 48 h</p> <p>(3 - 4 points) Déclaration selon laquelle des ressources RST acceptables sont disponibles au Canada atlantique et peuvent se rendre sur place dans un délai de 36 h</p> <p>(5 - 6 points) Déclaration selon laquelle des ressources RST acceptables sont disponibles au Canada atlantique et peuvent se rendre sur place dans un délai de 24 h</p> <p>(Canada atlantique = N.-B., N.-É., Î.-P.-É. et T.-N.-L.)</p> <p>** Le nombre minimum de points requis : 2 **</p>		<p>La proposition doit renseigner sur les qualifications des RST, leurs ressources, leur lieu de travail et leur niveau de soutien.</p>

MT2 – Capacité de soutien par le FEO

Description du critère	Nombre de points	Indicateurs
<p>Garantie d'années de service</p> <p>(Maximum de 6 points)</p> <p>(0 - 4 points) Dix (10) ans de garantie sur les pièces et les services de soutien</p> <p>(5 - 6 points) Quinze (15) ans de garantie sur les pièces et les services de soutien ou plus</p>		<p>Le soumissionnaire doit indiquer la période de disponibilité des services complets de soutien.</p>

MT3 – Garantie

Description du critère	Nombre de points	Indicateurs
<p>Années de garantie complète</p> <p>(Maximum de 4 points)</p> <p>(0 - 2 points) Période de garantie de 12-24 mois</p> <p>(3 - 4 points) Période de garantie supérieure à 24 mois</p> <p>** Le nombre minimum de points requis : 2 **</p>		<p>Le soumissionnaire doit indiquer la durée de la garantie complète.</p>

MT4 – Formation

Description du critère	Nombre de points	Indicateurs
<p>Le soumissionnaire a identifié de façon claire et détaillée la formation qu'il est recommandé d'offrir à bord et celle qui doit être fournie par le RST du FEO.</p> <p>(Maximum de 6 points)</p> <p>(3 points) La formation décrite par le soumissionnaire satisfait aux exigences minimales.</p> <p>(6 points) La formation décrite par l'entrepreneur satisfait à toutes les exigences. De plus, la formation fournie par le FEO autorise les personnes formées à exécuter l'entretien annuel nécessaire.</p> <p>** Le nombre minimum de points requis : 3 **</p>		<p>La formation est clairement présentée, y compris la démonstration à l'équipage du navire et le temps passé en salle de classe (le cas échéant).</p>

MT5 – Antécédents de l'entreprise

Description du critère	Nombre de points	Indicateurs
<p>Le soumissionnaire démontre ses antécédents et son expérience dans l'installation de dispositifs de traitement des eaux usées sur des navires comparables.</p> <p>(Maximum de 6 points)</p> <p>(0 - 2 points) 5 ans d'expérience ou 2 à 4 exemples</p> <p>(3 - 4 points) 6 à 10 ans d'expérience ou 5 à 7 exemples</p> <p>(5 - 6 points) 10+ ans d'expérience ou 8+ exemples</p> <p>** Le nombre minimum de points requis : 2 **</p>		<p>Preuves objectives qui confirment le rôle des soumissionnaires dans les installations précédentes.</p>

N° de l'invitation - Sollicitation No.
T2012-220031/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
T2012-22-0031

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
HAL-2-89028

Id de l'acheteur - Buyer ID
HAL202
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

MT6 – Technologie

Description du critère	Nombre de points	Indicateurs
<p>Le soumissionnaire démontre que le système proposé utilise toutes les technologies ou certaines des technologies énumérées ci-dessous.</p> <p>(Maximum de 12 points)</p> <p>(3 points) Système de désinfection utilisant une méthode de chloration (la déchloration est obligatoire)</p> <p>(3 points) Lumière UV pour le processus de désinfection</p> <p>(6 points) Systèmes avancés de traitement des eaux usées (AWTS)</p> <p>** Le nombre minimum de points requis : 6 **</p>		<p>Feuille de données ou renseignements descriptifs dans la soumission.</p>